



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0078 du 17/10/2022
portant prescriptions complémentaires à la société SAGRADRANSE
Carrière des ETALINS à MEILLERIE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-6-1, R. 181-45, R. 512-39 à R. 512-39-3 et R. 512-75-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société Sagradranse en vue du renouvellement sans extension de la carrière de roches massives à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Meillerie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 autorisant la société SAGRADRANSE à exploiter un dépôt d'explosif sur le périmètre de la carrière de roches massives sur la commune de Meillerie ;

VU le dossier de cessation d'activité du dépôt de stockage de produits explosif soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées déposé complet le 31 août 2022 par la société Sagradranse ;

VU le rapport 20220830-RAP-APCDifCess4220SagraMeillerie-vs du 11 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;



VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 29/09/2022 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met à l'arrêt définitivement son dépôt de stockage de produits explosifs au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcelles n°1559 et 2298, section 000A où sont situées ce dépôt sont situées dans le périmètre de l'autorisation de la carrière exploitée par la société Sagradranse sur la commune de Meillerie ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien d'une activité de carrière sur les parcelles précédemment citées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié le besoin de reporter la réhabilitation et exposé le calendrier envisagé dans les délais prévus à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état sont détaillés dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société Sagradranse en vue du renouvellement sans extension de la carrière de roches massives à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Meillerie ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont prescrits par l'arrêté n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 qui autorise et régleme les activités de la société Sagradranse ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site est prescrit par l'arrêté n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 qui autorise et régleme les activités de la société Sagradranse ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles et la mairie se sont prononcés sur cet usage lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report et sa réévaluation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de la notification de la cessation d'activité du dépôt d'explosifs situé dans le périmètre de la carrière de roches massives à ciel ouvert située sur la commune de Meillerie et de la demande de différer la réhabilitation telle que définie à l'article R 512-75-1 pour cette activité, de la société SAGRADRANSE transmise le 30 août 2022.

Article 2 :

Le tableau des activités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 est remplacé par le suivant :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 200 000 t/an Production maximale : 400 000 t/an Gisement 4 000 000 t Pas de remblaiement autorisé	A*
1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une	2515.1.b	Concasseur mobile : 914,3 kW	E*

<p>utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>			
--	--	--	--

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 3 :

Le titre XII et l'annexe XIV de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 sont abrogés.

Article 4 :

Les terrains concernés par cette cessation ne sont pas libérés. Il s'agit des parcelles n°1559 et 2298, section 000A situées sur le périmètre de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie.

La surface de ces parcelles est utilisée pour le stockage de matériaux extraits de la carrière. L'usage de ces parcelles est compatible avec l'activité de carrière. Ces parcelles conformément au dossier d'autorisation ne sont pas extraites.

A la suite de la cessation d'activité du dépôt d'explosifs situé sur les parcelles précitées, l'exploitant met en place les mesures de mises en sécurité suivantes :

- coupure des utilités : les circuits électriques seront isolés et démontés ;
- évacuation de la totalité des produits explosifs.

Afin de disposer des parcelles, les travaux suivants sont réalisés :

- le dépôt sera démonté ;
- les barrières périphériques seront enlevées et stockées pour un réemploi ;
- le merlon de l'enceinte pyrotechnique constitué de sable non souillé sera réutilisé pour l'assise (fond de terrassement) de la citerne d'eau souple de 120 m³. L'excédant sera vendu comme tout venant ;
- l'ensemble des éléments en ferraille (tunnel, coffre-fort, tôles, treillis) sera évacué vers la filière de recyclage ;
- le béton issu du dépôt sera recyclé en grave.

Le planning de réalisation de l'ensemble de ces travaux est de 2 mois à la date de cessation d'activité.

Article 5 : Report de la Réhabilitation

La réhabilitation des parcelles n°1559 et 2298, section 000A qui ne sont pas libérées et où est situé le dépôt de stockage d'explosifs mis à l'arrêt par la société Sagradranse sur périmètre de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie, est reportée dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 6 : Calendrier du report

Au titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 est ajouté l'article 33-1 ci-après :

« La réhabilitation des parcelles n°1559 et 2298, section 000A est reportée au plus tard à la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022, soit le 26 janvier 2042.

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain. »

Article 7 : Réévaluation du report

Au titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022 est ajouté l'article 33-2 ci-après :

« Dans un délai de 6 mois avant chaque fin de phase d'exploitation selon les plans de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des parcelles n°1559 et 2298, section 000A situées sur périmètre de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie. »

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

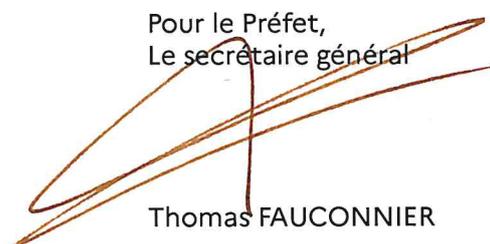
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Meillerie et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Meillerie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Meillerie ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER